

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 3 mars.

*L'amende prononcée contre un huissier est-elle une peine de discipline? (Rés. nég.)*

*Peut-elle être prononcée par le Tribunal réuni en la chambre du conseil? (Rés. nég.)*

Le Tribunal de Châtillon avait condamné l'huissier Giraut à une amende, comme peine disciplinaire : cette décision avait été rendue à la chambre du conseil.

M. le procureur-général, sur la réquisition de M. le garde-des-sceaux, s'est pourvu en cassation contre le jugement.

La cassation en a été prononcée par la chambre des requêtes, pour excès de pouvoir.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 27 février.

PROCÈS ENTRE LES COMMISSAIRES-PRISEURS ET LES COURTIERS DE COMMERCE.

1<sup>o</sup> *Les courtiers de commerce peuvent-ils, au préjudice des droits exclusifs des commissaires-priseurs, vendre à l'enchère publique les marchandises, sans les restrictions apportées par les décrets de 1811 et 1812?*

2<sup>o</sup> *Les décrets de 1811 et 1812, qui ont étendu les droits des courtiers de commerce au-delà des termes de la législation existante, étaient-ils purement réglementaires, et ont-ils pu être modifiés par des ordonnances royales? Ou bien avaient-ils force de loi, et l'extension donnée à ces décrets était-elle illégale et inconstitutionnelle?*

La cause, ainsi que le voient nos lecteurs, prend une face toute nouvelle, et présente des questions plus importantes encore que celles qui ont été résolues par les premiers juges dans le jugement dont la *Gazette des Tribunaux* a publié le texte. Cette sentence a été l'objet d'un appel principal de la part des commissaires-priseurs, et d'un appel incident de la part des courtiers de commerce.

M<sup>e</sup> Parquin, avocat des commissaires-priseurs, a commencé ainsi son plaidoyer :

« De tout temps les corporations se sont montrées jalouses de la garde et du maintien de leurs prérogatives. On ne doit pas en être surpris. Du maintien de ces droits dépend leur existence; leur leur ravir, ce serait les frapper de mort. Ces réflexions trouvent naturellement leur place dans le procès élevé entre les commissaires-priseurs de la ville de Paris et les courtiers de commerce. Ce principe, qui doit avoir pour conséquence de déterminer la ligne séparative des deux institutions, et de mettre un terme aux nombreux empiètements de l'une de ces institutions sur l'autre, vous offrira une question grave et délicate à décider.

« Les commissaires-priseurs invoquent la loi, les courtiers de commerce invoquent une ordonnance. Vous aurez donc à décider entre la loi et l'ordonnance; vous aurez à décider si, sous le régime actuel, les lois peuvent être abrogées par ordonnance. Je n'ai pas besoin de vous dire que les commissaires-priseurs, pour lesquels je parle en ce moment, attendent que vous résolviez cette question avec cette sage et noble indépendance qui est le caractère distinctif de vos arrêts.

« La loi du 27 ventôse an IX, en créant les commissaires-priseurs, leur a donné le droit exclusif de vendre aux enchères publiques. La loi du lendemain, 28 ventôse an IX, a créé les courtiers de commerce, et fixé aussi leurs attributions. M<sup>e</sup> Parquin lit l'exposé des motifs de la loi du 27 ventôse. On y voit que le rétablissement des commissaires-priseurs a été généralement réclamé pour faire cesser des abus frauduleux. On a dû, ajoute-t-il, être aussi surpris qu'affligé, lorsqu'on a vu M. Duvergier de Hauranne attaquer à la tribune législative l'institution des commissaires-priseurs comme étant à la fois inutile et dangereuse.

« Passons, dit-il ensuite, à l'examen des autres dispositions sur la matière. L'art. 493 du Code de commerce au-

torise les syndics, en cas de faillite, à vendre les marchandises des faillis de trois manières : ou aux enchères publiques, ou par l'entremise des courtiers de commerce, ou de gré à gré. Les commissaires-priseurs ont toujours soutenu que hors le cas de faillite les courtiers de commerce ne pouvaient procéder par voie d'enchère à la vente des marchandises, et des jugemens et arrêts ont confirmé leur doctrine.

« C'est dans cet état des choses que sont intervenus deux actes importants du gouvernement impérial. Un décret de novembre 1811 permettait aux courtiers de commerce de vendre dans tous les cas les marchandises. Le décret du 17 avril 1812 a apporté à cette faculté générale et illimitée trois restrictions : 1<sup>o</sup> les courtiers ne peuvent vendre que certaines marchandises spécifiées dans un tableau annexé au décret; 2<sup>o</sup> les ventes ne peuvent se faire qu'à la bourse et non à domicile; 3<sup>o</sup> les marchandises ne peuvent être vendues que par lots de 2000 fr. au moins.

« Certes, s'il eût été possible aux commissaires-priseurs d'attaquer alors ces décrets, il ne leur eût pas été difficile d'en démontrer l'illégalité comme contraire à des lois existantes. Mais ces décrets n'ayant pas été attaqués en temps utile, ont acquis force de loi; il faut donc les exécuter, et deux ordonnances royales ont en vain cherché à adoucir encore en faveur des courtiers de commerce les dispositions des décrets de 1811 et de 1812. Ces ordonnances ont autorisé le Tribunal de commerce à permettre la vente par les courtiers de commerce, de marchandises non spécifiées dans le tableau, et par lots inférieurs à 2000 fr. Mais du moins ces ordonnances devaient être motivées. Les courtiers de commerce, lassés de prendre la peine de solliciter des autorisations qu'on ne leur refusait pas, ont voulu encore s'en passer. Un sieur Charenton est allé jusqu'à vendre un comptoir et des ustensiles de commerce.

« Les sieurs Caminet et Lavalette ont vendu des marchandises par petits lots, même du vin en bouteille, et à domicile, sans s'être faits autoriser de vendre hors de la Bourse.

« De là procès intenté par la compagnie des commissaires-priseurs. Les premiers juges ont pensé que les décrets de 1811 et 1812 étant réglementaires et rendus pour l'exécution de l'art. 492 du Code de commerce, ont pu être modifiés par des ordonnances. Ils ont, en conséquence, reconnu la légalité des ordonnances de 1818 et 1819, mais condamné les trois courtiers de commerce pour être allés au delà de leurs dispositions, et leur a défendu de récidiver.

« Les commissaires-priseurs semblaient avoir gagné leur cause; mais ils pourraient dire comme Pyrrhus : « Encore deux victoires pareilles, et notre ruine sera complète. »

« En effet, rien ne sera plus facile aux courtiers que d'obtenir les autorisations exigées par les ordonnances. Ce sont ces ordonnances même qu'on attaque. Elles n'ont pu déroger à des lois formelles. Les décrets de 1811 et de 1812 n'ont pas réglé l'exécution de l'art. 492 du Code de commerce; ils en ont au contraire interprété et renversé les dispositions. Ils ont créé un droit tout nouveau; en un mot, ces ordonnances sont dans la catégorie de celles qui ont été rendues sur certains délits de chasse, sur la librairie, etc., et dont la majorité des Cours et Tribunaux se refuse à reconnaître la force exécutoire. »

Ici M<sup>e</sup> Parquin se plaît à rappeler ces belles paroles de l'illustre chancelier de l'Hôpital, rapportées sous une forme aussi neuve qu'ingénieuse, dans un écrit récent de M<sup>e</sup> Dupin aîné : *Veillez bien mettre ceci en vos mémoires. Le Roy ne veut rien contre la loi.*

M<sup>e</sup> Parquin combat enfin l'appel incident de ses adversaires contre la disposition qui leur a fait défense de vendre les comptoirs, meubles meublans et ustensiles de commerce, en cas de faillite. « Nous devons espérer, dit-il en terminant, que lorsque les ministres verront les ordonnances royales appréciées par les Tribunaux et examinées dans leurs rapports avec la législation existante, ils n'apporteront plus à la rédaction de ces ordonnances la précipitation et les négligences qui se font remarquer dans celles de 1818 et 1819. Ainsi la Cour, en protégeant par son arrêt une corporation aussi importante, aura rendu service aux conseillers de la couronne eux-mêmes. »

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moret, avocat des courtiers de commerce.

Audience du 3 mars.

PROCÈS ENTRE M. G.-J. OUVRARD ET M. CECCONI.

Les jugemens et arrêts obtenus contre le titulaire apparent

*d'une entreprise de fournitures, engagent-ils le propriétaire véritable au point que celui-ci ne puisse former tierce-opposition et présenter de son chef aucune exception ou moyen de forme? (Rés. aff.)*

La question, telle que nous la posons en tête du présent article, avait été traitée fort incidemment dans les plaidoiries de M<sup>e</sup> Berryer fils pour M. Gabriel-Julien Ouvrard, et de M<sup>e</sup> Patoni pour M. Cecconi, et même dans les conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général (voir la *Gazette des Tribunaux* des 11, 18 et 25 février); ainsi la Cour ne s'est point occupée de l'importante question de droit qui avait été débattue à la chambre des vacations; et résolu contre M. Victor Ouvrard, neveu et prêtre-nom du munitionnaire (voyez la *Gazette des Tribunaux* du 10 octobre 1828), et résolue par le Tribunal de commerce contre le système de M. Gabriel-Julien Ouvrard.

L'arrêt qui a entièrement changé la face de l'affaire a été prononcé à l'entrée de l'audience en ces termes :

Considérant que le Tribunal de commerce avait à statuer sur la demande en déclaration de jugement commun, formée par Cecconi contre Gabriel-Julien Ouvrard, et incidemment sur l'opposition de celui-ci à l'exécution du jugement du 21 février 1825;

Considérant que l'action de Cecconi a été régulièrement dirigée en 1824 contre Victor Ouvrard, alors propriétaire apparent des marchés conclus pour fournitures de l'armée d'Espagne, et qu'il est résulté depuis, tant de l'arrêt du 4 mai 1827 que des déclarations de l'appelant, que Victor Ouvrard n'était que prêtre-nom pour ladite entreprise;

Considérant que, dans cet état, Gabriel-Julien Ouvrard ne pouvant exercer de droits que ceux que Victor Ouvrard pouvait exercer en son nom, ne saurait être considéré comme un tiers, ni être admis à former tierce-opposition; que s'il profite des condamnations obtenues par le titulaire apparent, il doit subir de même l'effet des condamnations qui sont prononcées contre son prêtre-nom; qu'il s'agit de là que tout ce qui a été jugé contre Victor Ouvrard l'a été contre l'appelant;

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, et statuant par jugement nouveau, sans s'arrêter à l'opposition ni à la tierce-opposition au jugement du 21 février 1825, déclare communs avec Gabriel-Julien Ouvrard, pour être exécutés selon leur forme et teneur, tant ledit jugement du 21 février 1825, que le jugement qui a déclaré l'opposition au jugement par défaut non recevable, ainsi que l'arrêt confirmatif du 9 octobre dernier; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

QUESTION D'INDEMNITÉ DE SAINT-DOMINGUE.

*Le créancier d'un colon peut-il former opposition sur le premier cinquième de l'indemnité pour l'intégralité de sa créance, en vertu d'une lettre écrite pendant la discussion des chambres, et qui lui aurait promis paiement intégral en capital et intérêts? (Rés. nég.)*

M. Bullet, ancien colon de Saint-Domingue, actuellement âgé de 82 ans, éprouvant des besoins urgents, emprunta de M. Guétier, négociant à Bordeaux, une somme de 7,500 fr., et promit, par une lettre du 17 octobre 1825, de rembourser intégralement cette somme avec les intérêts, sur le premier terme de l'indemnité que l'on prévoyait alors devoir être accordée par la république d'Haïti.

Dix-huit mois après, le 29 mars 1827, lorsque la loi qui restreint les droits des créanciers au dixième était déjà adoptée par la chambre des députés, et que tout annonçait qu'elle passerait à la chambre des pairs, M. Bullet eut besoin d'une autre somme de 12,000 fr. pour payer une dette contractée par son fils; en faisant cette demande par une lettre à M. Guétier, il promit de payer cette somme de la même manière qu'il s'était obligé, par sa lettre du 17 octobre 1825, à rembourser les 7,500 fr. Le second prêt n'eut pas lieu; cependant M. Guétier se crut autorisé, par les termes de la correspondance pour la totalité des 7,500 fr. sur le premier cinquième de l'indemnité, que la commission a liquidé en faveur de M. Bullet à 166,000 fr.

Un jugement de la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance a rejeté sa demande, et n'a admis l'opposition que pour un dixième. La sentence s'est fondée sur ce que nul ne peut renoncer aux droits que lui accorde la loi, et qu'il ne résulte pas, d'ailleurs, de la correspondance, que M. Bullet ait entendu faire cette renonciation.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Blanchet, pour l'appelant, et M<sup>e</sup> Touchard de Grandmaison pour l'intimé, a, sur les conclusions conformes de M. de Vaufréland, avocat-général, confirmé la sentence avec amendes et dépens.

COUR ROYALE DE PARIS. ( 3<sup>e</sup> chambre. )

( Présidence de M. Lepoitevin. )

Audiences des 7, 14, 21, 25 et 28 février.

LE BARON DE LA BOUILLERIE ET M. RABOTEAU, CONTRE MM. COR, LARIGAUDELLE ET LEURS CRÉANCIERS.

*L'opportunité et la validité d'une dissolution de société en participation, doivent-elles être jugées par des arbitres.* ( Rés. aff. )*Si la dissolution intempestive opérée par l'un des associés, a causé du dommage aux coassociés, l'appréciation des dommages-intérêts est-elle de la compétence des arbitres?* ( Rés. aff. )M. Larigaudelle s'est associé avec M. Cor, sous la raison Joseph Cor et C<sup>o</sup>, et plus tard sous celle de Joseph Cor et Larigaudelle.

M. le baron de la Bouillierie et M. Alphonse de la Bouillierie, son neveu, ont fait particulièrement avec M. Larigaudelle, en juin 1820, une société en commandite, dans laquelle ils ont versé 130,000 fr.

M. le baron de la Bouillierie a de plus, depuis 1821, remis en compte courant à la maison Cor et Larigaudelle des sommes considérables. Mais il paraît qu'au 31 décembre 1825, il a commencé à retirer ses fonds.

M. Raboteau, employé dans la maison Cor et Larigaudelle, en qualité de teneur de livres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1824 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1825, en est sorti à cette époque en y laissant néanmoins en compte courant une somme de 30 à 40,000 fr.

Au mois de mai 1826, M. Larigaudelle remit à M. Raboteau une note qui portait l'actif de la maison à 1,200,000 fr.

Le 22 mai 1826, M. Raboteau s'associa en participation avec la maison Cor et Larigaudelle.

Par cet acte M. Raboteau se charge pendant deux ans, à partir du 31 mai 1826 de la gestion de la maison Cor et Larigaudelle. Il a la signature par procuration. Le but de la participation est, aux termes de l'art. 2 de l'acte, de former un capital d'un million pour faire toutes les affaires de commission. L'actif de la maison Cor et Larigaudelle entrera dans la participation pour un million. L'acte porte art. 4 « que toutes les opérations de la maison Cor et Larigaudelle antérieures à la gestion de Raboteau resteront étrangères à la participation. »

Par un acte particulier entre M. Raboteau et M. le baron de la Bouillierie, ce dernier s'obligeait à verser 500,000 fr. sur le million, mise de Raboteau dans la participation.

Le 24 mai 1826, M. Raboteau a compté 771,651 fr., dont 500,000 lui avaient été remis par M. le baron de la Bouillierie.

Le 1<sup>er</sup> juin 1826, jour où devait commencer la participation, M. Raboteau s'aperçut que la maison Cor et Larigaudelle était dans un état de détresse extrême; et qu'au lieu d'un actif d'un million, elle avait un passif énorme. Il était donc impossible qu'elle réalisât sa mise dans la participation.

En conséquence, le 4 juin 1826, treize jours après la signature de l'acte, trois jours après l'ouverture de la participation, M. Larigaudelle et M. Raboteau, d'un commun accord, ont biffé les actes qui ont été remis à M. le baron de la Bouillierie. Le même jour tous les effets remis par Raboteau lui ont été rendus sur Bordereau par M. Larigaudelle.

Le 8 juin 1826, la maison Cor et Larigaudelle a suspendu ses paiemens. Un jugement du Tribunal de commerce, du 17 juillet, a décidé qu'il n'y avait lieu de déclarer cette maison en état de faillite.

Le 29 juillet, M. Cor, qui était absent lorsque les actes furent annulés, et les effets remis par Larigaudelle, a déclaré qu'il ne ratifiait aucun de ses actes, et a formé contre M. Raboteau et M. le baron de la Bouillierie, une demande tendant à les faire condamner solidairement au rapport de la somme d'un million.

Le 7 décembre 1827, la veuve Guibert et sept autres créanciers de la maison Cor et Larigaudelle, ont assigné M. Raboteau et M. le baron de la Bouillierie en paiement de la somme de 582,454 fr. 14 c., et en restitution de 15 actions de la compagnie du Phénix. Ils ont également assigné M. Cor, qui par une demande incidente, formée contre M. Raboteau et le baron de la Bouillierie, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal « déclarer » que la société formée entre MM. Cor et Larigaudelle, et MM. de la Bouillierie et Raboteau, n'a pas cessé d'exister et qu'elle doit sortir effet, etc. »

Tels sont les faits de cette grave affaire, qui a été plaidée pendant cinq audiences par M<sup>es</sup> Persil, Mauguin, Barthe et Lavaux.Les premiers juges avaient déclaré M<sup>me</sup> Guibert et les autres créanciers non recevables, et renvoyé Cor et Raboteau devant arbitres.

Cette sentence a été confirmée par la Cour en ces termes :

Considérant, sur les interventions et demandes de la veuve Guibert et consorts, que la participation dont il s'agit, essentiellement distincte de l'ancienne maison Joseph Cor et Larigaudelle, est étrangère à ses opérations et à son passif ;

Que la veuve Guibert et consorts, créanciers de cette ancienne maison seulement, sans qualité et sans droit à provoquer des condamnations contre Raboteau pour le paiement de leurs créances, comme à intervenir dans ses débats avec Cor au sujet de la convention verbale du 22 mai 1826 ;

La Cour déclare la veuve Guibert et consorts non recevables dans leur intervention ;

Considérant, sur l'appel de Raboteau contre Cor, qu'il est constant et reconnu que la société en participation du 22 mai 1826 a été convenue et arrêtée entre Cor et Larigaudelle d'une part, et Raboteau d'autre part, et qu'elle a reçu son exécution pendant quatre jours ;

Que l'existence de la société une fois certaine, le renvoi devant arbitres des contestations relatives à cette société devenait indispensable ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne Raboteau en l'amende ;

En ce qui touche l'appel du même jugement du 25 juin 1828, dirigé par la veuve Guibert et consorts contre Raboteau, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc. ;

Condamne Raboteau en l'amende envers Cor, condamne la veuve Guibert et consorts aux dépens de leur appel, intervention, aux dépens envers Raboteau, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAU-GONTIER.

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. GOUSSÉ-DELLALANDE. — Audience du 16 février.

INFANTICIDE PAR IMPRUDENCE.

*Peut-il y avoir homicide sur la personne d'un enfant qui n'a pas respiré?* ( Rés. aff. )

Pendant toute cette audience, l'auditoire n'a pas cessé d'être rempli d'une affluence considérable de curieux de tout âge et de toute condition. M. le sous-préfet, M. le juge-de-peace, les suppléants, les personnes les plus marquantes de la ville, étaient assis sur l'estrade, non loin des juges, et tout, suivant l'expression de l'avocat, semblait donner à la modeste enceinte de notre Tribunal la physionomie d'une Cour d'assises. Voici les faits révélés par la prévention :

Jeanne Leroy, jeune encore, commit une première faute que répara cependant le sieur Colombel en consentant à l'épouser. Le jour fixé pour la célébration civile du mariage, la fille Leroy accoucha, et on fut obligé de remettre la cérémonie à un autre jour.

Les époux Colombel ne restèrent qu'environ neuf mois ensemble, et la femme quitta son mari sans qu'on en connaisse très-bien le motif. Cette séparation a duré trois années; mais à la fin de juillet dernier, s'apercevant qu'elle était enceinte, elle se hâta de revenir auprès de son mari pour tâcher de donner à l'enfant qu'elle portait une apparence de légitimité. Le mari reçut très bien sa femme, et il ne paraît pas qu'il se soit douté que la grossesse était antérieure à leur réunion.

Cependant, depuis le 8 ou le 10 décembre dernier, des symptômes de prochain accouchement se manifestaient. Le dimanche 14, en rentrant le soir avec son mari au domicile des époux Guillet, au bourg de Meslay, chez lesquels ils étaient logés, la femme Colombel prévint tout le monde qu'elle serait probablement obligée de les réveiller dans la nuit, parce qu'elle se sentait plus gênée qu'à l'ordinaire. Il paraît qu'elle sortit de la maison une première fois vers dix heures, et une seconde vers onze heures. Cette dernière fois elle fut un peu plus long-temps absente. Elle vint se recoucher, et le reste de la nuit se passa tranquillement.

Le lendemain, la femme Guillet vint la voir à son lit, et la femme Colombel lui dit qu'elle avait tous les symptômes avant-coureurs d'une fausse couche. On manda sans délai la dame Richard, et celle-ci, malgré les signes évidens d'un accouchement antérieur, ajouta foi à la déclaration de la malade qui lui assurait n'être point accouchée; bien plus elle crut toucher l'enfant et assura que la femme Colombel serait bientôt délivrée.

Cependant la singularité des circonstances éveilla l'attention du sieur Guillet, et il crut convenable, dans la soirée du 15, d'appeler M. Bertron, officier de santé à Meslay. Celui-ci, en arrivant, reconnut aussitôt que l'accouchement avait eu lieu, et trois fois il adressa à la femme Colombel cette vive interpellation, à laquelle elle ne pouvait répondre : *Malheureuse ! qu'avez-vous fait de votre enfant?*

Enfin, pressée par le médecin, la femme Colombel lui déclara que si elle était accouchée, c'était sans doute la veille au soir, sur le siège des latrines; que dans ce moment elle avait bien, en effet, senti son corps s'entr'ouvrir, mais qu'elle ne s'était point aperçue qu'elle fût accouchée.

On informa sans délai M. le juge-de-peace de Meslay, qui arriva sur les lieux, et fit retirer des fosses d'aisance le cadavre d'un enfant nouveau-né.

Le lendemain, M. le procureur du Roi de Laval se transporta à Meslay avec M. Hubert, docteur-médecin, qui procéda successivement à l'autopsie de l'enfant et à la visite de la mère. Une instruction fut commencée, et la chambre du conseil du Tribunal de Laval envoya la femme Colombel à la chambre d'accusation de la Cour d'Angers, sous la prévention d'infanticide. Mais la Cour, ne croyant pas qu'il y eût preuve suffisante d'un crime, a renvoyé la femme Colombel devant le Tribunal correctionnel de Château-Gontier sous la simple prévention d'homicide par imprudence.

Parmi les témoins entendus, se trouvait la dame Richard, sage-femme. Elle a cherché à excuser sa grossière méprise sur la possibilité et la réalisation prochaine d'un accouchement déjà accompli. « Comme c'était une femme mariée, a-t-elle dit, je ne lui croyais aucune raison de cacher son accouchement; mais désormais je ne me fierai pas plus aux femmes qu'aux filles. »

M. Bertron, officier de santé, pense que la prévenue, immédiatement après son accouchement, n'a pu manquer de s'en apercevoir. « La femme alors, dit-il, éprouve un sentiment de bien-être général, une sensation de plaisir indéfinissable, dont il est impossible de méconnaître la cause, surtout à une femme qui a déjà été mère. » Le témoin ajoute toutefois que l'accouchement a pu être très facile.

M. Hubert, docteur-médecin à Laval, membre-correspondant de l'Académie royale de médecine, divise sa déposition en trois points. Il insiste fortement pour démontrer qu'en fait, la femme est accouchée non point sur le siège des latrines, mais bien contre le mur du bâtiment, dans un endroit où on a remarqué une assez grande mare de sang. Relativement à la femme, il remarque qu'elle a pu accoucher facilement; mais il pense qu'elle a dû nécessairement avoir la conscience de son accouchement. Quant à l'enfant, il était du sexe féminin, bien constitué, présentant tous les caractères qui peuvent annoncer qu'il est né à terme et viable. Les poumons, soumis à l'épreuve de la docimasie et abandonnés à la surface du liquide dans un vase rempli d'une grande masse d'eau, se

sont rapidement précipités au fond; coupés en petites parcelles, ils ne faisaient entendre aucune crépitation, et il ne paraît pas qu'aucune portion d'air ait pénétré dans les cellules pulmonaires. On trouvait dans les veines du sang noir fluide; les artères en contenaient peu.

De toutes ses observations, le docteur Hubert conclut : 1<sup>o</sup> que l'enfant est né à terme, viable et bien constitué; 2<sup>o</sup> que rien n'annonce qu'il soit mort avant ou pendant l'accouchement; 3<sup>o</sup> qu'il n'a pas respiré après sa naissance, et que cette cause seule paraît avoir donné la mort.

Sur cette dernière proposition, le témoin entre dans de longs et savans développemens pour démontrer que c'est un véritable préjugé de dire qu'il n'y a pas vie lorsqu'il n'y a pas respiration. « L'enfant, dit-il, lorsqu'il est sorti du sein de sa mère, peut conserver quelque temps encore cette vie intra-utérine, cette vie de communication, qui n'est pas encore l'existence individuelle, mais qui bien certainement n'est pas la mort. Il y a eu de jours, j'ai eu l'occasion de donner mes soins à une malheureuse femme; son enfant fut pendant une heure entière sans respirer; je multipliai mes soins pour l'appeler à la vie, et, au bout d'une heure, un léger cri de l'enfant vint m'en récompenser. Les parens étaient émerveillés, et, dans leur ignorante reconnaissance, ils me remerciaient d'avoir resuscité leur fils. Mais ce phénomène est très fréquent dans la pratique. »

Le docteur ajoute que si, pour constater la mort d'un enfant, il fallait nécessairement prouver qu'il a respiré, il serait trop facile à une mère dénaturée de prendre de cruelles précautions pour empêcher la respiration de s'établir.

M. le président : Monsieur, des conclusions de votre rapport, il résulte bien que c'est le défaut seul de respiration qui paraît avoir causé la mort de l'enfant. Toutefois, vous semblez vous exprimer d'une manière dubitative; le Tribunal désirerait quelque chose de plus positif.

M. Hubert : La médecine a ses limites, et ce n'est pas sans dessein que j'ai laissé à mes expressions quelque chose de dubitatif. Je n'ai pu procéder ici que par voie de preuves négatives. J'ai recherché quelle pouvait être la cause de la mort de l'enfant; je ne l'ai trouvée ni dans sa constitution, ni dans la conformation de la femme, ni dans aucun accident connu de l'accouchement, ni enfin dans aucune cause extérieure. Rassemblant toutes ces preuves négatives, j'ai été amené à conclure que la cause de la mort était dans le défaut de respiration ou dans l'asphyxie. Mais mon raisonnement ne procédant point par voie directe, je ne crois pas pouvoir donner judiciairement une affirmation plus positive que celle contenue dans mon rapport. Après cela, si vous me demandez pourtant quelle est ma conviction personnelle, et comme homme, je vous avouerai que je suis bien persuadé que la mort a eu lieu par asphyxie.

Cette déposition, continuellement faite avec une élocution brillante et facile, a captivé au plus haut point l'attention du Tribunal et des spectateurs.

M. Huchedé, docteur-médecin à Château-Gontier, avait été appelé par la prévenue pour donner son avis sur les faits de médecine légale résultant de la cause. Il déclare d'abord que l'accouchement a dû s'opérer avec une facilité insolite; il ajoute, au reste, que dans le rapport de son confrère, il ne trouve décrit aucun symptôme de l'asphyxie alléguée.

M. le président aux médecins : Messieurs, à quoi reconnaissez-vous l'asphyxie ?

M. Hubert : Elle est bien différente chez les adultes ou chez les enfans; pour les premiers elle se manifeste par une congestion sanguine très considérable; mais elle est très minime chez les enfans.

M. Huchedé : Mais je ne vois pas dans le rapport, qu'il soit constaté qu'il y eût aucune congestion sanguine ?

M. Hubert : J'ai dit que dans les veines on trouvait du sang noir; voilà la congestion.

M. Leterme, procureur du Roi, soutient la prévention. Ce magistrat pose ces deux questions : 1<sup>o</sup> L'enfant a-t-il vécu? 2<sup>o</sup> La mère a-t-elle causé sa mort par son imprudence? Sur le premier point, il établit avec le docteur Hubert qu'un enfant peut très bien vivre sans avoir encore respiré. « Eh! Messieurs, dit M. le procureur du Roi, la loi serait-elle donc assez imprévoyante pour ne pas punir l'acte qui empêche l'enfant de recevoir le complément de la vie? L'enfant est né à terme, viable et bien constitué; qui donc l'a empêché de vivre? Il faut bien une cause à ce phénomène... Cette cause n'existe ni dans les circonstances de l'accouchement, ni dans aucune circonstance extérieure : c'est donc uniquement parce qu'il n'a pas respiré qu'il est mort; et, s'il n'a pas respiré, à qui en est la faute, si ce n'est à sa mère? »

« Peut-être, Messieurs, dit le ministère public en terminant, la prévenue eût-elle dû paraître devant des juges plus redoutables; mais il arrive trop souvent que, par des combinaisons adroites ou fortuites, le crime échappe à la vengeance des lois... Cependant il est là haut un juge à qui rien ne peut échapper; ce que la justice des hommes ne peut faire, la justice de Dieu l'achèvera. »

M<sup>o</sup> Lepecc, défenseur de la prévenue, combat la prévention avec énergie; il s'attache aux deux questions posées par le ministère public.

« Et d'abord l'enfant existait-il? car il est bien évident qu'on n'a pu lui donner la mort qu'autant qu'il aurait vécu. Mais c'est ici que la prévention doit nous fournir des preuves, et nous les fournir plus claires que le jour; et cependant que nous offre-t-elle autre chose que des conjectures négatives? »

« Mais, dit on, l'enfant est né viable et à terme; qu'en résulte-t-il?... Qu'il a eu l'aptitude à la vie, qu'il a pu vivre. Mais de la possibilité à la réalité, il n'y a nulle conséquence raisonnable. La logique le dit, le bon sens seul l'apprend. Il y a donc possibilité reconnue, mais non actualité démontrée. »

« Un enfant peut naître dans un état d'atonie générale; il faut des artifices pour lui donner la respiration; ces artifices peuvent réussir ou rester sans résultat. Dans l'est

pece, admettons qu'il y eût possibilité de vie, s'ensuit-il qu'il y ait eu accomplissement du fait?

« Mais s'il est vrai qu'en thèse de médecine on puisse dire qu'il y a vie sans respiration, il est certain qu'en justice la respiration est le seul moyen légal de constater l'existence. » Le défenseur cite à cet égard M. le docteur Marc, qui déclare, en termes formels, que l'enfant qui n'a pas respiré n'a pas vécu légalement.

Après avoir donné à cette question de médecine légale les développemens les plus lucides, le défenseur, abordant cette objection : Qui donc a empêché l'enfant de vivre? s'écrie avec chaleur : « Orgueilleuse raison humaine, qui veut tout envahir, tout expliquer, et creuser tous les secrets de la nature!... Vous ne trouvez pas la cause de la mort; est-ce à moi de vous la chercher? Est-ce à moi de vous prouver mon innocence, ou à vous de me prouver que je suis coupable? »

Après les répliques et une demi-heure de délibération, le Tribunal rend son jugement en ces termes :

Le Tribunal déclare qu'il est constant que le 14 décembre, vers onze heures du soir, la femme Colombel est accouchée à Meslay, d'un enfant du sexe féminin, qui était à terme, viable et bien constitué; que cet enfant n'est mort ni avant ni pendant l'accouchement, et que le défaut seul de respiration l'a empêché de continuer de vivre;

Et attendu que l'inculpée est suffisamment convaincue d'avoir, par son imprudence et sa négligence, occasioné l'asphyxie de cet enfant au moment de sa naissance, et par conséquent d'avoir involontairement causé sa mort, ce qui constitue un délit prévu par l'art. 319 du Code pénal;

Le Tribunal la condamne en deux ans d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, etc.

#### PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le vicomte de la Morre, colonel du 12<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 27 février.

#### VOIES DE FAIT D'UN DRAGON ENVERS SON SUPÉRIEUR.

Le 18 janvier dernier, le nommé Roux, dragon de la garde royale, jouait aux cartes avec un de ses camarades; le brigadier Ortoli se mêla à leurs jeux; il éprouva une première perte de 20 sols, qu'il acquitta d'assez bonne grâce; mais bientôt, ayant perdu 16 sols, il ne put les payer, parce que, disait-il, il n'avait pas de monnaie; cependant il proposait de transiger, et de se libérer moyennant 8 sols; Roux ne voulut point accepter cette proposition; le lendemain il alla trouver le brigadier dans sa chambre, et lui dit d'un ton courroucé : « Voulez-vous me parler? j'ai quelque chose à vous dire. — Je le veux bien. — Touchez dans cette main, ajoute le dragon, quoique je ne sois pas brigadier.... N'importe, je vous crois un bon b... , un bon enfant; vous savez ce qu'entre soldats cela signifie. » Et sur ce, Ortoli, d'un ton impérieux, renvoya Roux à sa chambre, en lui disant qu'il ne comprenait rien à son langage. A ces mots le dragon grince les dents et dresse sa moustache; sa figure s'enflamme, et comme il s'élançait sur Ortoli, celui-ci le saisit à bras-le-corps et le couche sur le lit en appelant au secours; cette lutte n'eut pas d'autres suites : néanmoins le brigadier ordonna au dragon de se rendre à la salle de police.

Quelques instans après cette première scène, Roux entra dans la chambre d'Ortoli, et l'aborda en le traitant de *jean f... , de canaille*, et lui appliquant un vigoureux soufflet. Terrassé de nouveau par Ortoli, Roux injuria et menaça son brigadier. Sur ces entrefaites, le sieur Lebouche, adjudant de semaine, entra dans la chambre, et mit fin à ce combat, qui déjà devenait très dangereux. Le dragon s'apercevant alors de sa faute, témoigna son repentir, et s'écria : « Faites-moi fusiller, plutôt que de déshonorer ma famille ! » Et de lui-même il se rendit aussitôt à la prison du corps.

Aujourd'hui ce militaire a comparu devant le Conseil dans une attitude calme et ferme, quoiqu'il n'ignorât pas que, d'après la loi actuelle, il était menacé de la peine de mort.

M. Le Breton, capitaine au 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde royale, a fait le rapport de cette douloureuse affaire, et soutenu les charges de l'accusation avec une noble et impartiale modération. Puis arrivant à l'application de la peine, il a, dans une allocution touchante, fait remarquer au conseil que si la loi rigoureuse, créée dans des temps de trouble et de guerre, est encore en vigueur sous le régime paternel de la légitimité, il ne faut pas non plus perdre de vue que la sagesse royale a pensé que la peine portée par cette loi n'était plus en harmonie ni avec l'état de paix et de tranquillité dont jouit la France, ni avec l'amélioration apportée dans nos mœurs par les institutions nouvelles. « Jurés, a dit M. Le Breton, vous apprécierez les faits matériels de cette cause; la loi ni les hommes ne peuvent vous demander compte des éléments qui formeront votre conviction : vous allez exercer dans ce moment solennel des fonctions souveraines dont votre conscience est le seul guide. Comme juges, Messieurs, vous trouverez un anguste exemple de sagesse et d'indulgence dans le nouveau projet de loi émané de la prudence royale. » En conséquence, M. Le Breton s'en est rapporté à la prudence du conseil, sur le chef principal de voies de fait, et a conclu à ce que Roux fût déclaré coupable seulement d'injures et menaces par gestes.

M<sup>e</sup> Emile Roque fait valoir dans une habile plaidoirie les circonstances qui militaient en faveur de l'accusé. Il a insisté sur ce que Ortoli s'était lui-même dépouillé de l'autorité de son grade en venant jouer aux cartes avec de simples dragons.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable, non de voies de fait, mais bien d'injures et de menaces par gestes envers son supérieur, et l'a condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— Une cause de peu d'importance, qui a été jugée immédiatement après, a donné lieu à un incident qui mérite

d'être remarqué. L'audience était ouverte; le greffier avait déjà donné lecture de plusieurs pièces du procès, lorsqu'arrivant à une lettre du lieutenant-général, M. le colonel de la Morre, président, a ordonné d'évacuer la salle sans qu'il y eût requisitoire ni de la part du ministère public ni de la part de M. le commissaire du Roi, présent à la séance seulement pour l'observation des lois.

M. le président : Faites sortir tout le monde. (Le public évacue la salle.) Faites sortir aussi M. le défenseur. M<sup>e</sup> Garot, défenseur de l'accusé, se retire. Les portes sont à peine fermées, que l'on voit sortir aussi les factionnaires. Cinq minutes après environ on fait rentrer le public.

M<sup>e</sup> Garot demande acte au conseil de cet incident.

M. le président : On va recommencer l'audience.

Le défenseur insiste. « L'audience m'était acquise, dit-il, le Conseil devait, aux termes de la loi, continuer le jugement du procès sans désespérer. »

M. le président : Il en sera fait mention au procès-verbal. Greffier, recommencez la lecture des pièces.

Au moment où les chambres vont s'occuper de la discussion du Code militaire, il importe de signaler cet incident de nature à donner une idée de l'influence que peuvent avoir sur des militaires exerçant temporairement les fonctions de juges, les lettres ou circulaires d'une autorité militaire supérieure.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

(Présidence de M. Herry.)

Audience du 21 février.

#### ESGROQUERIE A L'AIDE DE SORTILÈGE.

L'événement bizarre dont nous allons rendre compte suppose tant de crédulité, qu'on serait tenté de le révoquer en doute, si l'on ne savait que la superstition exerce encore le plus grand empire sur les classes inférieures de la société.

Le 2 janvier dernier, une fille de vingt-neuf ans, nommée Marie-Thérèse Paulus, se presenta devant le commissaire de police de sa section, et lui fit l'aveu de deux vols, en déclarant les faits suivans : Il y avait environ six mois qu'elle avait été au service d'une famille anglaise, logée rue de Namur; elle fit la connaissance d'une jeune fille qui était domestique dans la même maison, et qui, au sujet de leurs amours et de leurs espérances, lui parlait souvent du pouvoir d'une femme nommée la veuve Donis; elle eut occasion de voir un homme qui lui plut infiniment, et elle résolut de tout faire pour l'épouser; elle l'avait vu par hasard et ne savait pas même s'il n'était déjà engagé dans les liens du mariage; elle se laissa donc conduire par sa compagne chez la veuve Donis, qui demeure rue des Rats morts, n<sup>o</sup> 1185. Dans la première entrevue, la veuve Donis tira les cartes et demanda un demi franc. Le même jour, l'après-midi, elle se rendit chez la fille Paulus et lui remit une racine en lui disant que cela portait bonheur et en exigeant deux francs. Quelque temps après, une des filles Donis lui dit que, pour se procurer le mari qu'elle désirait, il fallait acheter certains objets et les brûler; la fille Paulus n'ayant pas d'argent, donna des hardes qui furent mises en gage. Bientôt elle quitta la famille anglaise; la veuve Donis lui procura un autre service et s'empara entièrement de sa personne. Elle lui imposait toute sorte de pratiques superstitieuses, et demandait sans cesse de l'argent en la menaçant, en cas de refus, des plus grands malheurs. Ne pouvant toujours satisfaire à ces demandes, la fille Paulus donnait des effets, au lieu d'argent; enfin, s'étant dépouillée de tout, elle vola des linges de table dans la maison où elle servait, et une couverture de laine à la tête d'or; le tout fut remis à la veuve Donis.

C'est par suite de cette déclaration que la fille Paulus comparait devant la police correctionnelle, avec la veuve Donis et les deux filles de celle-ci. Le banc du Tribunal correctionnel ardemment offert une si singulière réunion : la veuve Donis est âgée de quarante-un ans, et est née à Strasbourg; elle dit s'appeler Joséphine Wilhelmine Dieu; il paraît que son mari George Donis était un nègre; sa fille aînée, Marie, âgée de 20 ans, est assez blanche; la cadette, Victoire, âgée de dix-huit ans, est noire; celle-ci est très connue à Bruxelles, et vendait il y a quelques années des fleurs aux coins des rues; Marie est née à Dunkerque, Victoire à Calais.

La fille Paulus répète, dans son interrogatoire, la déclaration faite devant le commissaire de police; elle avoue les deux vols et soutient que ses coprévenues en avaient connaissance; elle fait connaître quelques pratiques superstitieuses que lui imposait la veuve Donis. Elle devait enfoncer des épingles dans une chandelle, et les retirer à l'aide de ciseaux, sans les toucher avec les doigts; une fois la veuve Donis lui dit de quitter des souliers qu'elle ne portait que depuis deux jours; c'est, dit-elle, un obstacle à vos succès; la fille Paulus quitta les souliers, et la veuve Donis les prit. Souvent la veuve Donis lui disait : « Si vous saviez comme je suis tourmentée par le méchant; j'en ai des marques noires aux cuisses; le malin me bat pendant la nuit et se plaint de ce que nous ne lui donnons plus rien. » La prévenue ajoute que la femme Donis lui a effectivement montré des taches noires, qu'elle disait empreintes du diable. Elle rapporte aussi que la cadette des filles Donis a mis en gage des boucles d'oreilles dont elle avait dû se dessaisir; elle n'a jamais vu tirer les cartes par les deux filles Donis.

La veuve Donis déclare que tous ces faits sont faux et ajoute que si des boucles d'oreilles ont été engagées quel que part, c'est de concert, par sa fille et Marie-Thérèse Paulus.

L'instruction a appris que lors de son arrestation, la fille Paulus ne se refusa pas à la visite de la police, mais

qu'elle ne voulut pas ouvrir la main gauche : elle y tenait une petite image de la vierge.

Après l'audition des témoins, la fille Paulus revient sur sa déclaration et ajoute, que la veuve Donis lui avait prescrit de répéter, en frappant trois fois, les mots : *Fever chienne; Forblemiene; in de Mul; formain Recht.* (Ce sont sans doute des mots allemands altérés.)

Le Tribunal, après avoir entendu le ministère public et les défenseurs, a déclaré la fille Paulus convaincue de vols, la veuve Donis et ses deux filles d'esgroquerie; la fille Paulus a été condamnée à six mois, la veuve Donis à un an, ses deux filles à deux mois d'emprisonnement.

### RÉPONSE A M. DE MARTIGNAC.

La discussion qui s'est élevée dans la Chambre des députés, d'abord sur les demandes successives des abolitions partielles de la peine de mort, et incidemment sur son abolition générale, est un événement assez important et assez grave pour arrêter un moment l'attention publique sur le caractère de ces débats.

Assurément les hommes éclairés de tous les pays ne seront pas médiocrement surpris de l'exception étrange à la liberté d'examen et de discussion, invoquée par M. de Martignac au profit de la peine de mort. M. le ministre de l'intérieur ne reconnaît le droit de discuter l'efficacité et la légitimité de la peine de mort, que dans un ouvrage de publiciste et non dans un discours de député, et conclut, en conséquence, que par rapport à la question de la peine de mort la presse est libre, mais que la tribune ne l'est pas. « Vous refusez donc aux citoyens, lui a répondu victorieusement l'honorable M. de Tracy, le droit de demander cette abolition à la Chambre par voie de pétition, et à la Chambre elle-même celui de la demander au Roi par voie de supplique. » M. de Martignac n'a rien répondu. Et en effet, il ne pouvait vouloir la fin sans les moyens, c'est-à-dire reconnaître à la Chambre le droit de supplique sans le droit de discussion.

Si M. de Martignac avait généralisé son argument, il en eût senti toute la faiblesse. Du même droit, qu'il s'est écrié : « en niant le pouvoir à la société de condamner à mort, vous traitez donc ces condamnations d'assassinats. » Demain il s'écriera à propos des jeux et de la loterie : « En contestant la moralité de cet impôt, vous accusez donc le gouvernement d'immoralité; en disant que c'est un piège tendu à la bonne foi publique, vous nous traitez donc d'escrocs et de fripons. » M. de Martignac rendrait par sa fin de non recevoir toute réforme impossible; il nous faudrait bon gré, mal gré, nous résigner au *sempre bene*, trop heureux encore qu'on ne se soit pas avisé plutôt d'opposer cette fin de non recevoir aux progrès de réforme jusqu'à nous; car au lieu de la guillotine, nous vivrions encore sous la protection légale de la roue et des tortures.

Encore si c'était pour la première fois que cette grave question de l'abolition de la peine de mort se trouvât transportée du champ de la polémique spéculative au sein des discussions législatives, on pourrait concevoir de la part du pouvoir cette allurée timide et ces moyens évasifs; mais quand on songe que la question a déjà été non seulement traitée, mais résolue contre la peine de mort, dans le siècle précédent, par deux impératrices de Russie, un empereur d'Allemagne et un grand duc de Toscane qui a légalement constaté les bienfaits de son abolition; quand on songe que l'empereur Nicolas, de nos jours, vient de l'abolir dans son duché de Finlande; que le sént de la Louisiane a adopté le rapport de M. Livingston qui, contient la proposition motivée de son abolition; qu'à Genève la commission chargée de la rédaction d'un nouveau Code pénal est saisie de la proposition d'un noble philanthrope qui a attaqué à la fois l'échafaud au sein du conseil représentatif comme un double outrage à la morale et à la religion; quand on songe enfin que les membres les plus distingués des états-généraux de Belgique, MM. de Brouckere et Douker-Coutius ont récemment plaidé la même cause en pleine assemblée, n'est-il pas triste de voir accueillie par les murmures d'un côté de la chambre et incriminée par un ministre du Roi cette franche profession de foi de M. de Tracy dans une assemblée de députés français? Est-ce donc pour la première fois que se serait fait entendre dans nos chambres législatives cette réclamation de conscience et ce vœu d'humanité? Ne trouvons-nous pas dans les annales de la première, de la plus illustre de ces assemblées, ces belles et mémorables discussions de la constituante, où si la cause de l'abolition de la peine de mort eut la minorité du nombre, du moins elle réunit incontestablement pour elle la majorité du talent.

Et sans remonter à cette époque de notre histoire, depuis la restauration, n'a-t-on pas entendu dans les deux Chambres des paroles énergiques et éloquentes contre la peine de mort. « Je voterai toujours pour la res-treindre, disait M. le marquis de Lally-Tollendal, dans la séance de la Chambre des pairs, du 27 avril 1816, et j'appuierai quiconque en proposerait l'abolition. »

Dans la dernière session, à la séance du 7 mai, la Chambre des députés entendit un rapport sur la pétition de M. Valant, qui demandait l'abolition de la peine de mort, en présentant une analyse des ouvrages qui en combattaient l'utilité et la légitimité. L'honorable rapporteur exprima le regret que l'analyse de M. Valant ne fût pas assez étendue : « L'importance d'une pareille question, ajouta-t-il, se fait assez sentir pour mériter un examen approfondi. » C'est dans cette intention que je propose le renvoi au bureau des renseignements, renvoi qui fut ordonné par la Chambre après avoir entendu, à l'appui, M. de Schonen et M. Dupin aîné, qui regretta, à son tour, que la Chambre n'eût point entendu un rapport plus développé.

Tout cela se passa sans réclamation aucune de M. le ministre de l'intérieur. Ce ministre écouta également, sans la moindre désapprobation, dans la séance du 25 juin, le discours de M. de Lafayette, qui ne vota l'allocation des frais de justice criminelle qu'en renouvelant et motivant la demande d'abolition de la peine de mort. Enfin, dans la récente séance du 14 février, voici avec quel ton

de gravité, qui sied si bien à ses nobles fonctions, M. le garde-des-sceaux parlait, dans son exposé de la loi sur le duel, de ces opinions et de ces doutes du publiciste sur les droits de la société de punir de mort : « Par une singulière contradiction, pourrions-nous hésiter à proscrire un usage qui donne le droit de vie et de mort au premier venu, lorsque tant de vœux s'élèvent pour demander, au nom de l'humanité, que le pouvoir souverain l'abdique !... »

Voilà, je crois, assez de raisonnemens et de faits pour réfuter la doctrine de M. de Martignac et rétablir la question de l'abolition de la peine de mort dans le droit commun de la liberté des discussions. Toutefois, qu'on n'aille pas induire de ces réflexions que mon opinion diffère de celle de l'honorable M. Girod (de l'Ain). Comme lui, je pense que la question ne doit pas être traitée épisodiquement, et que le moment viendra où elle sera introduite dans nos chambres pour elle-même.

Qu'il me soit permis de répondre ici à de généreux philanthropes qui m'ont reproché de n'avoir pas demandé aux chambres l'abolition de la peine de mort plutôt que l'adoption du système pénitentiaire. C'est qu'à mes yeux il est un lien nécessaire qui unit ces deux réformes, et qui fait de la seconde une condition de la première.

Les hommes ne se décident à renverser une institution que par la connaissance des moyens sûrs de la remplacer. Il ne faut pas seulement les convaincre de l'existence du mal, mais de celle du remède. Tel est le motif pour lequel je me suis imposé la tâche de travailler à l'adoption du système pénitentiaire en France, comme le meilleur moyen et le seul même d'arriver utilement un jour à demander au législateur, quand il peut séquestrer et régénérer même la liberté du coupable, de quel droit il dispose de sa vie.

Je n'ajouterai plus qu'une réflexion. C'est le côté droit de la chambre qui a accueilli, par des murmures, la noble profession de foi de M. de Tracy; ce fut le côté droit qui également vota dans l'assemblée constituante pour le maintien de l'échafaud sur lequel un peu plus tard il alla périr. Il est triste de voir que de pareilles leçons soient perdues pour l'humanité.

CHARLES LUCAS, avocat

P. S.—Le *Messageur*, dans une sortie comparable à celle de la *Gazette de France* contre l'opinion de M. de Tracy, affirme que le droit de la société, de punir de mort, fut défendu par les principaux orateurs de l'assemblée constituante, et il cite Dupont, Tronchet, Chapellier. Nous répondrons au *Messageur* que le *Moniteur* de mai et juin 1791 constate : 1° qu'il y eut *unanimité* dans les deux comités de constitution et de législation pour l'abolition de la peine de mort; 2° que le rapporteur de ces commissions motiva ainsi leur opinion : « Que de même qu'un particulier n'est dans le cas de légitime défense que lorsqu'il n'a que ce seul moyen de sauver sa vie, ainsi la société ne peut légitimement exercer le droit de vie et de mort, que lorsqu'il lui est impossible d'employer un autre moyen de se défendre »; 3° que Dupont soutint les mêmes principes en déclarant que l'obligation immédiate de la défense personnelle pouvait seule justifier la mort de l'agresseur; mais que, par cette raison même, il ne restait à la société que le droit de protection... « Comme la nature, ajoutait-il, vous défendez le meurtrier; ne contrevenez vous pas à cette même loi de la nature, lorsque vous assassinez le meurtrier? Le meurtrier cesse d'être une action atroce, il n'est plus qu'une action illégale : une simple formalité sépare l'assassin et le bourreau. » Où le *Messageur* a-t-il trouvé dans de telles paroles l'apologie du droit de la société de punir de mort? Quant aux discours de Tronchet et de Chapellier, nous les avons vainement cherchés dans le *Moniteur*.

Enfin le *Messageur* ne craint pas de dire que ces principes n'ont pas d'échos dans les chambres, quand nous pourrions citer les plus hautes notabilités qui les professent, et, pour n'en donner ici qu'un seul exemple, nous renverrons le *Messageur* à la *Théorie des lois pénales*, par M. le marquis de PASTORET, vice-président de la Chambre des pairs.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DEPARTEMENTS.

— Marie-Rose Perrin, condamnée au supplice des paricides, s'est pourvue en cassation. Depuis sa condamnation, son impassibilité s'est démentie; elle a parlé de ses enfans et s'est abandonnée à une vive douleur; on dit que, dans son désespoir, elle a même tenté de mettre fin à ses jours.

— Une accusation de bigamie a été jugée le 24 février par la Cour d'assises de la Haute-Garonne (Toulouse). François Benazet, dit Bérengeaud, épousa, le 23 janvier 1821, à Massat, Marie Lalitte Gaspard. Ne trouvant pas dans cette union les avantages qu'elle semblait devoir lui procurer, il quitta son épouse et vint exercer à Toulouse le métier de portefaix. Il y contracta, le 4 mai 1824, un autre mariage avec Marie-Antoinette-Françoise Guyaud. Cinq ans après l'on découvrit cette double alliance. Benazet a dit, pour sa justification, qu'il ne se croyait pas lié par son premier hymen, parce que l'église ne l'avait pas béni. Mais son silence à cet égard, lorsqu'il convola à de secondes noces, et sa conduite envers Françoise Guyaud, qu'il avait à son tour abandonnée, n'ont pas rendu sa version très croyable. Déclaré coupable, la Cour l'a condamné à cinq ans de travaux forcés et au carcan.

En terminant cette session, M. le vicomte de Caumont, président, a adressé à MM. les jurés l'allocution suivante :

« Messieurs les jurés, avant de nous séparer, qu'il me soit permis de vous témoigner la satisfaction de la Cour,

et la mienne en particulier, pour le zèle, l'exactitude, et surtout la rare intelligence avec laquelle vous avez rempli vos nobles fonctions; elles ont été longues et pénibles, Messieurs, et je m'estimerai heureux d'avoir réussi à en adoucir la rigueur, en vous témoignant ces égards et cette déférence que vous méritez à tant de titres et dont vous avez bien voulu, à un si haut degré, m'entourer vous-mêmes. Cette session sera toujours remarquable, Messieurs, par la circonstance, assez rare dans nos annales, d'un jury qui n'a pas rendu une seule de ses nombreuses déclarations à laquelle la Cour ne se fût associée. Que ce soit un éloge pour vous ou pour elle, Messieurs, ce n'en est pas moins l'expression de la vérité.

« Vous allez rentrer dans vos foyers, Messieurs les jurés, et reprendre le cours ordinaire de vos occupations. Soyez convaincus que mon bonheur s'augmentera de tout ce qui pourra contribuer au vôtre. Puissiez-vous me conserver une place dans votre souvenir, et m'accorder une partie de ce tendre intérêt que vous m'avez si puissamment inspiré vous-mêmes. »

— L'audience de la police correctionnelle de Nantes, du 26 février, a été égayée par un petit incident. Au moment où une marchande, qui déposait comme témoin, disait qu'en accompagnant le jeune acheteur elle s'était fait suivre par son chien ennemi déclaré des voleurs, le chien, qui était resté hors de l'enceinte, jugeant sans doute qu'il était à propos qu'il comparût comme témoin, a franchi la barrière et est venu se placer près de sa maîtresse, après avoir flairé le prévenu, ce qui a fourni au témoin un petit mouvement oratoire tout-à-fait en situation. Le prévenu, nommé Caillou, filou déjà trop habile, quoiqu'il n'ait que seize ans, a été condamné à quinze mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— Le nommé Peyronnet venait d'achever cinq ans de réclusion pour vol; il partit de Villeneuve-d'Agen il y a peu de jours; mais au lieu de suivre l'itinéraire forcé que lui prescrivait sa feuille de libération jusqu'à Niort, pour y rester en surveillance, il a trouvé plus commode d'aller à Bordeaux, à l'aide d'un vieux passeport arrangé pour la circonstance, et dont les altérations étaient si visibles que la police n'a pas cru devoir s'en contenter. On s'est assuré de sa personne. Sans rien préjuger des projets ultérieurs de Peyronnet, on croit qu'il était venu faire la foire de Bordeaux : il était déjà muni d'un appareil semblable à ceux des joueurs ambulans qui continuent d'infester les places et le quai.

#### PARIS, 3 MARS.

— Dans une de ses dernières audiences, le Tribunal de première instance (1<sup>re</sup> chambre), sous la présidence de M. Grandet, a jugé que, d'après la jurisprudence suivie dans le ci-devant comtat Venaissin et à Avignon, la prescription, avant la publication du Code civil, ne courait pas, dans ces deux pays, contre un acte de constitution de rente, dont le capital n'était pas exigible, alors surtout que le débiteur avait renoncé au bénéfice de la prescription sous la foi du serment; que la rente seule se prescrivait par trente ans, de telle sorte que le créancier ne pouvait en réclamer que vingt-neuf annuités. Les deux avocats plaidans dans cette cause nouvelle au barreau de Paris, par la question de droit qu'elle présentait à décider, étaient M<sup>es</sup> Moureau (de Vaucluse) et Silvestre de Sacy.

— Une pauvre femme s'est présentée ce matin devant le Tribunal de commerce, comme mandataire de son mari, assigné en paiement d'une livraison de beurre et d'œufs. Malheureusement le mandat n'était pas enregistré, et la comparante n'avait pas les 2 fr. 20 c. nécessaires pour payer ce droit. L'impitoyable créancier allait prendre un jugement par défaut, et occasioner par là des frais désastreux, eu égard à la position du débiteur; mais M<sup>e</sup> Duquênél, agréé, mû par un sentiment généreux de commisération, a tiré sur-le-champ de sa bourse la somme exigée pour le fisc, et la pauvre femme ayant eu la permission d'expliquer la position déplorable de son mari, a obtenu six mois pour payer par sixième.

— La Cour d'assises avait sursis hier pour statuer sur l'absence de M. Delasalle, juré. A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, M. Delapalme, substitut du procureur-général, a exposé que M. Delasalle fait partie de l'état-major de la garde royale, et qu'étant ainsi appelé à une activité de service, il ne peut remplir les fonctions de juré. La Cour, après délibéré, a excusé temporairement M. Delasalle, et a ordonné que son nom serait remis dans l'urne.

— M. Petit-Bon paraît offrir par son caractère un contraste assez frappant avec l'idée que son nom pourrait donner de lui; car il est de haute stature, et M<sup>me</sup> Petit-Bon, qui plaide contre lui en séparation de corps, assure qu'il est méchant, très méchant. Elle se plaint de nombreuses voies de fait, et s'est vue réduite à chercher un asile chez son gendre, le sieur Corps. Petit-Bon, qui connaît sans doute mieux les principes de la loi naturelle que les règles, souvent gênantes, de la loi écrite, a traduit à sa manière cet axiome de la loi civile : *La femme doit obéissance à son mari*. Il a poursuivi M<sup>me</sup> Petit-Bon chez son gendre, et a voulu la ramener de vive force au domicile conjugal. M. Corps a cru devoir protéger la faiblesse contre la force. Une canne s'est levée sur sa tête. Heureusement pour le crâne du gendre, un de ses garçons interposa dans la rixe un bras vigoureux. Réduit aux gestes et aux paroles, M. Petit-Bon en usa largement. M. Corps se sentit gravement offensé, peut-être aurait-il dû pardonner et se taire. Il crut que son honneur blessé publiquement le forçait à se plaindre, et sur sa plainte Petit-Bon a été condamné à 50 fr. d'amende et aux frais.

### LIBRAIRIE.

## TABLE

# DES MATIÈRES

DE LA

## GAZETTE DES TRIBUNAUX

(3<sup>e</sup> Année judiciaire)

DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1827 AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1828.

PAR M. RONDONNEAU,

Auteur de la Table des Matières du Répertoire de Jurisprudence et des Questions de Droit de MERLIN.

Cette Table, divisée en deux parties contient trois mille décisions judiciaires, savoir : 19 du Conseil d'Etat, 490 de la Cour de cassation, 654 des Cours royales, 660 des Cours d'assises, 276 des Tribunaux civils de première instance, 568 des Tribunaux correctionnels, 38 des Tribunaux de police municipale, 102 des Tribunaux de commerce, 158 des Conseils de guerre et Tribunaux maritimes, 126 des Tribunaux étrangers. Par lettres alphabétiques, elle renferme dans sa seconde partie neuf cents mots de matières de jurisprudence et quatre mille noms de personnes ou de lieux.

Enfin, elle se termine par l'état alphabétique de tous les ouvrages annoncés ou analysés dans le Journal pendant cette dernière année.

S'adresser au Bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n<sup>o</sup> 11. — Prix : 6 fr. 50 c. pris au Bureau, et 7 fr. 35 c. par la poste.

### VENTES IMMOBILIÈRES.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9.

A vendre à l'amiable une jolie MAISON de campagne, sise à Brunoy (Seine-et-Oise), avec jardin anglais, verger, potager, vignes, le tout clos de murs garnis d'espaliers et treilles en plein rapport. Cette propriété située dans la partie la plus élevée du pays est très près de la forêt de Sénart, et entourée de promenades délicieuses. Deux fois par jour, des voitures partent de Paris pour Brunoy et vice versa.

S'adresser pour les renseignements :  
A Brunoy, } à M. JOLY fils,  
                  } et à M<sup>e</sup> MEREZE, notaire;  
Et à Paris, à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

Excellent Fonds d'HOTEL CARNI, situé dans la plus belle partie du faubourg Saint-Germain, et garni d'un superbe mobilier. — Prix : 36,000 francs.

S'adresser à M<sup>e</sup> ESNEE, notaire, rue Meslée, n. 38, à Paris.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9, à Paris.

A vendre ou à louer, meublée ou non meublée, magnifique MAISON de campagne, sise à Pantin, à une demi-lieue de la barrière.

Cette propriété, sur la grand-route, à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la plus vaste étendue, est l'une des plus belles des environs de Paris, et peut être considérée, vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Elle convient à une famille nombreuse et opulente.

Toutes les constructions, faites en 1826, réunissent à l'éclatance d'une architecture moderne une solidité à toute épreuve. La propriété consiste en une maison d'habitation en forme de château, entre cour et jardin.

Une source d'eau vive alimente les bassins du jardin, la basse-cour, et offre, par sa position élevée, l'inappréciable avantage de distribuer des eaux abondantes, non seulement au rez-de-chaussée, ou quel on accède par un perron, mais encore au premier étage.

Dans l'un des bassins, entre la maison et la route royale, s'élève une gerbe de sept jets, à une hauteur de quinze pieds. Le jardin, distribué en anglais et potager, en plein rapport, contient 5 arpens entourés de murs neufs. La contenance est susceptible d'en être doublée.

Le terrain offre l'avantage de contenir la Masse à plâtre; le moëlon et le plâtre qui sont entrés dans la construction de la propriété ont été extraits dans le seul espace occupé par la basse-cour.

La maison est en totalité richement meublée à neuf. S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; A Paris, à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.